



>>> LES ACTIONS DE L'INSTITUTION ADOUR

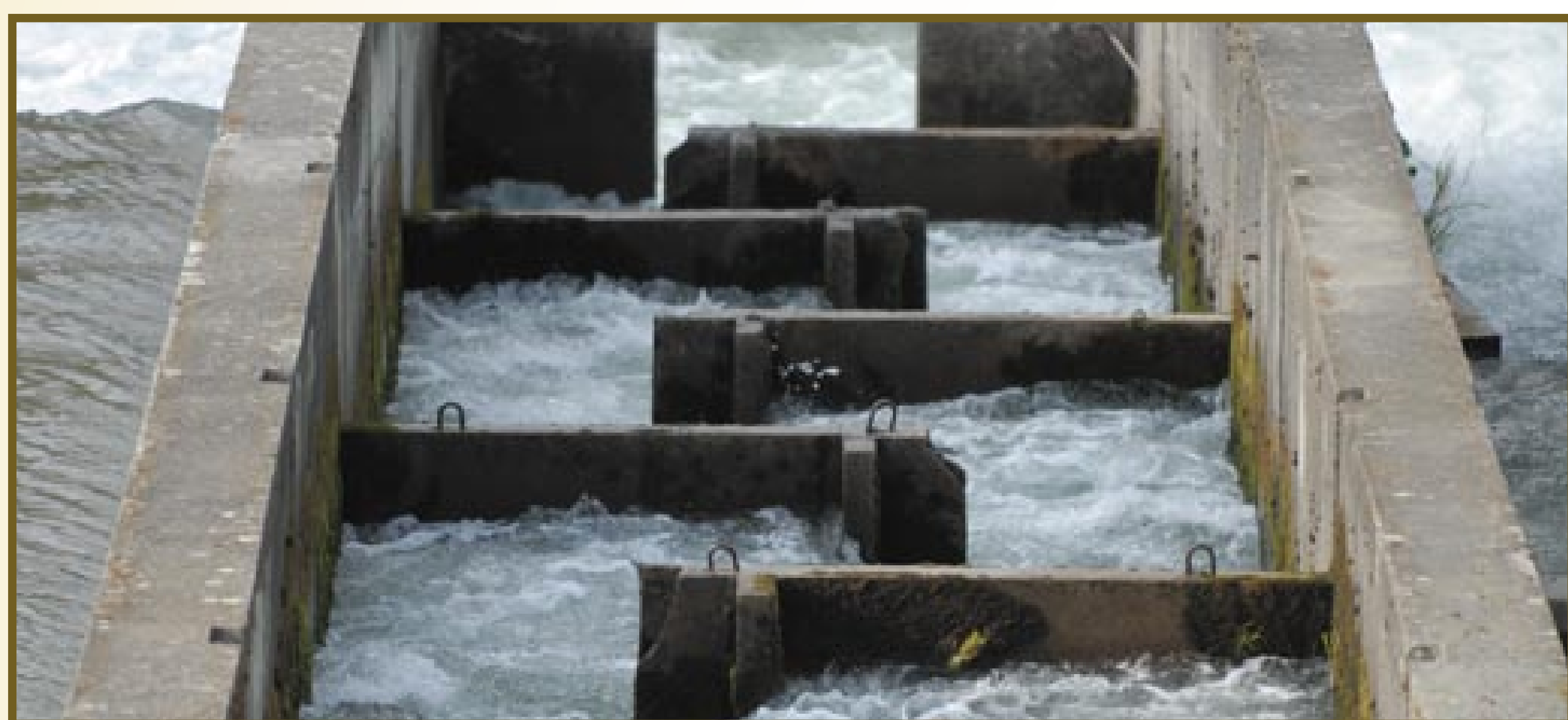


Avant qu'il ne soit trop tard...

Conformément aux préconisations de l'Etat et du **SDA-GE** Adour-Garonne, l'aménagement généralisé de l'espace rivière et sa gestion hydraulique ont fait place à une **gestion intégrée**, à l'échelle du bassin de l'Adour. La prise en compte équilibrée des **enjeux écologiques** et **socio-économiques** vise à freiner la dégradation des milieux fluviaux et la mise en danger des ressources liées au fleuve.

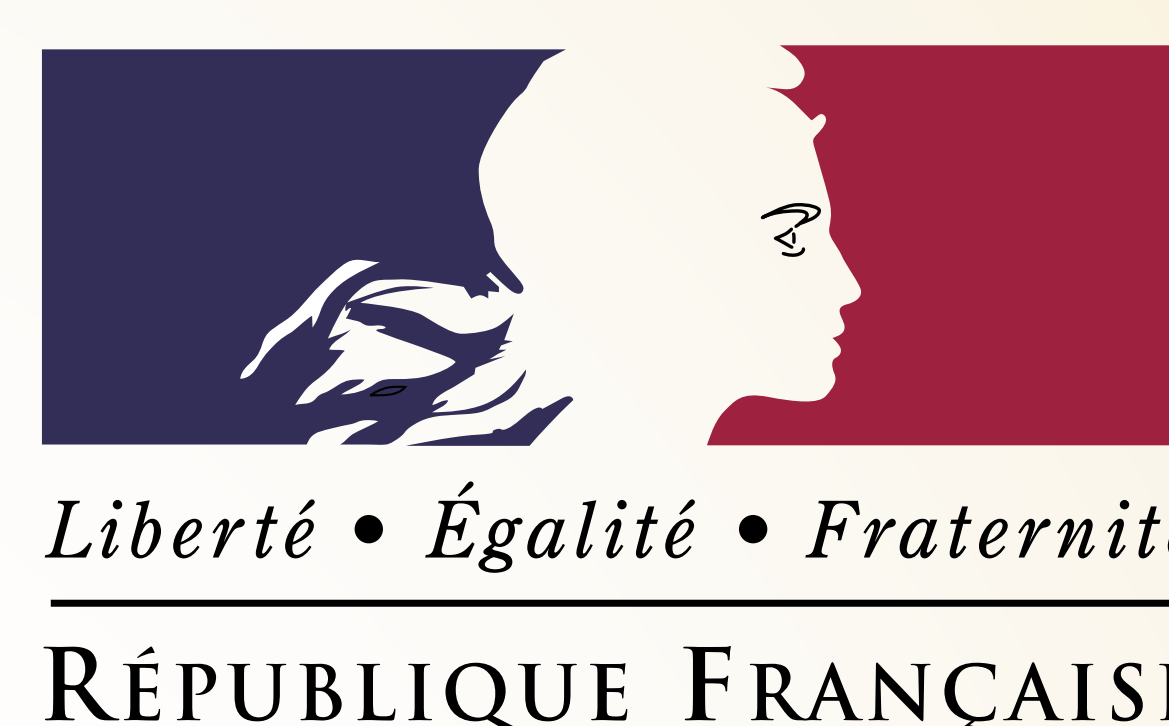
Pour les grands migrants

L'Adour et ses affluents accueillent des poissons migrants. Le saumon atlantique et la truite de mer colonisent les Nives et les Gaves. L'alose vraie, l'alose feinte, l'anguille, les lamproies marine et fluviatile sont présentes.



Leur maintien nécessite que leurs milieux de vie fluviatiles restent accessibles, de qualité et fonctionnels.

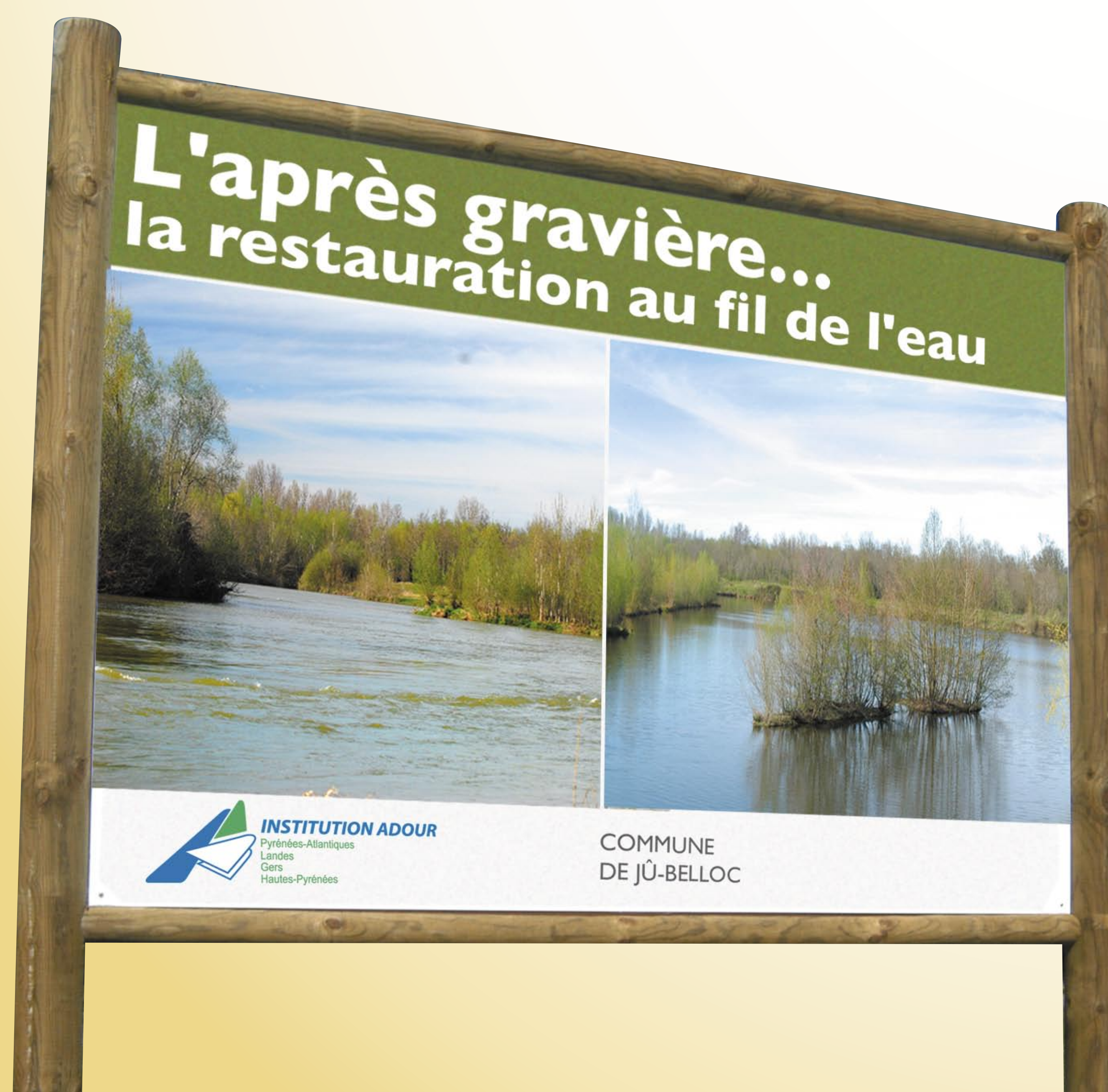
Le rétablissement du **franchissement des seuils**, pour la continuité des flux migratoires, et la préservation des **frayères** sont des priorités.



Pour les anciennes gravières

Depuis 1988, les 220 ha de la gravière de Bordères ont été acquis par l'Institution Adour, sur les communes de Cazères, Bordères et Renung (40). Après les aménagements hydrauliques, le maintien des **zones de divagation** ou d'**expansion des crues** et la préservation des saligues sont les objectifs écologiques visés.

Un **plan de gestion** du site, conciliant conservation du patrimoine naturel et maintien des activités humaines, sera élaboré à partir des connaissances naturalistes acquises par un groupe technique associant les fédérations de chasse, de pêche et le Conseil Général.





>>> LES ACTIONS TESTS



Que dit la loi ?

L'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières définit l'espace de mobilité d'un cours d'eau comme « l'espace du **lit majeur** à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer ».

L'article L 211-12 du Code de l'Environnement indique que des **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées à la demande de l'Etat ou des collectivités territoriales sur des terrains riverains d'un cours d'eau.

Ces servitudes peuvent avoir plusieurs objets :

- Créer des **zones de rétention** temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- Créer ou restaurer des **zones de mobilité** du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées ;
- Préserver ou restaurer des **zones humides** dites «zones stratégiques pour la gestion de l'eau».

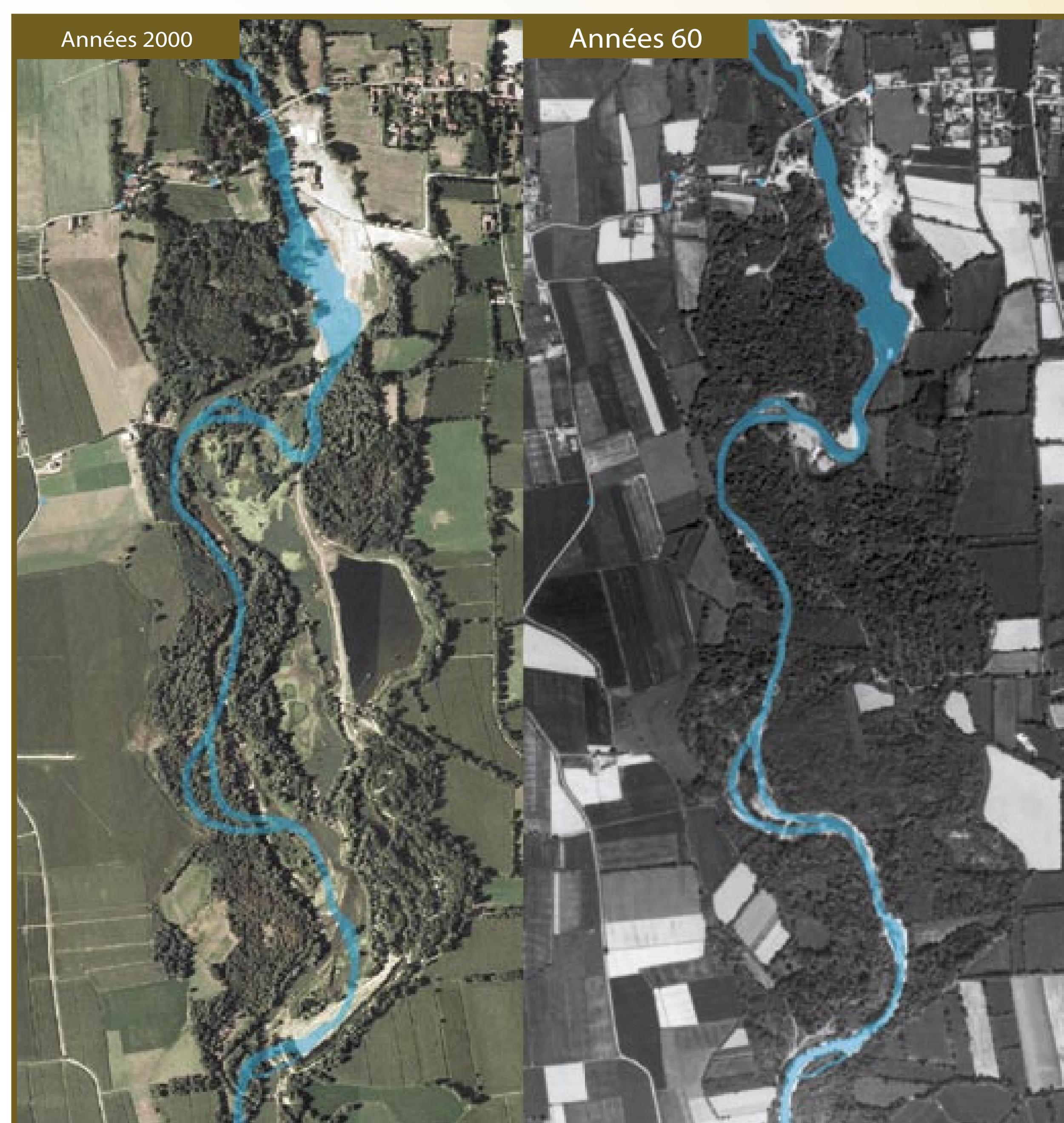
Les sites pilotes

Trois sites pilotes sont pressentis :

Estirac – Labatut-Rivière (65), dans le secteur de Las Godes et de la confluence avec l'Estéous, où des recoupements de méandre ont été constatés (2002).

Jû-Belloc (32) où, après l'arrêt des extractions, en 1998, l'Institution Adour et la commune ont acquis 77 hectares, afin de réhabiliter le site en zone de quiétude pour la faune et de suivi de la dynamique fluviale.

Cazères-sur-Adour (40), à l'aval du seuil des Arrats, où la présence de plans d'eau d'anciennes gravières constitue un problème délicat pour définir un fuseau de mobilité répondant aux impératifs de sécurité publique.



Jû-Belloc



Estirac – Labatut-Rivière



Cazères-sur-Adour

